

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 17/12/2024 - 170675 - 2010 B 15176 - 523 807 295 - 16PARIS

**16PARIS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 1000 euros**  
**Siège social : 5 rue Abel**  
**75012 PARIS**  
**523 807 295 RCS PARIS**

Ci-après dénommée la « Société »

**DECISION UNANIME DES ASSOCIES**  
**DU 12 DECEMBRE 2024**

Les soussignés :

**La société HFB**, représentée par son dirigeant, Monsieur Frédéric BENFAID, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 500

**Monsieur Eric SPOSITO**, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété numérotées de 501 à 1000

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tel les 1000 parts sociales composant le capital social de la Société.

Agissant en qualité de seuls associés de la société 16 PARIS et conformément aux dispositions de l'article L223-27 du code de Commerce et de l'article 26 des statuts,

**Après avoir pris connaissance des documents suivants :**

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet de décisions,
- Les statuts de la société,

**Ont décidé ce qui suit :**

Les soussignés ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Le rachat par voie de réduction de capital et d'annulation corrélative de 500 parts sociales de la Société moyennant un prix total de 30.000 €, soit un prix unitaire de 60 € par titre racheté et annulé, ce prix unitaire s'imputant à concurrence de 1 euro par part sociale à titre de réduction du capital de la Société à proprement parler, soit une réduction globale du capital social de 500 €, le surplus correspondant à la différence entre le prix total convenu (30.000€) et le montant de la réduction du capital (500 €), soit la somme de 29.500 € s'imputant sur le poste « Report à nouveau », s'élevant à 168.989 € (après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023), le tout sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux dans les délais légaux ;
- La modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital social,

DS FB	DS ES
----------	----------

- Le pouvoir à conférer au gérant pour constater la réduction de capital et le rachat des 500 parts sociales de la Société,
- Les pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

## **PREMIERE DECISION**

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, décident de réduire le capital social de 500 euros pour le ramener de 1000 euros à 500 euros par voie de rachat et d'annulation de 500 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.

Les 500 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune qui seront rachetées en vue de leur annulation appartiennent à la société HFB.

Monsieur Eric SPOSITO, seul autre associé de la Société ayant en effet déjà déclaré à la Société ne pas être intéressé par le rachat d'une partie des parts sociales qu'il détient et confirmant expressément par son vote, sa renonciation à profiter de cette offre de rachat.

Ce rachat interviendra moyennant le prix de 60 euros par part sociale, soit un montant total de 30.000 euros pour les 500 parts sociales appartenant à la société HFB.

La différence entre le prix de rachat unitaire de chaque part sociale, soit 60 euros, et la valeur nominale de chaque part sociale cédée qui s'élève à 1 euro, soit un montant de 59 euros par titre annulé correspondant à un montant total de 29.500 euros (59 euros x 500 parts sociales) sera imputée sur le poste « Report à nouveau » qui sera ramené à 139.489 euros (après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023).

Cette réduction de capital est décidée sous la condition suspensive suivante :

Absence de toute opposition faite dans le délai d'un mois fixé aux articles L223-34 et R 223-35 du Code de Commerce par les créanciers sociaux dont les créances seraient nées antérieurement à la date du dépôt du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Le prix correspondant au rachat des 500 parts sociales de la société HFB, soit la somme de 30.000 euros est stipulé payable à la société HFB, par attribution, à due concurrence, d'une créance que détient la société 16PARIS sur la société NEW MADISON, le jour de la décision de la gérance constatant la réalisation définitive des présentes, et à qui tous pouvoirs seront donnés à cet effet. Cette décision devra intervenir au plus tard le 27 janvier 2025, et en tout état de cause, dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition conformément à l'article R223-35 du Code de Commerce.

Les associés autorisant d'ores et déjà, en tant que de besoin, la cession de créance d'un montant de 30.000 euros détenue par la Société à l'encontre de la société NEW MADISON et autorisant le gérant de la Société à signer au nom et pour le compte de la Société ledit acte de cession de créance.

Les parts sociales rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements ; tous les droits attachés auxdites parts sociales rachetées, y compris le droit au bénéfice au titre de l'exercice en cours à ce jour, s'éteindront au jour même de leur rachat.

Tous les frais et droits relatifs à ce rachat, à la réduction consécutive du capital et au paiement du prix de rachat des parts sociales seront supportés par la Société.

## **DEUXIEME DECISION**

Les associés, sous la condition suspensive de réalisation définitive du rachat des 500 parts sociales par la Société en vue de leur annulation, décident de modifier les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

### **« ARTICLE 7 - Apports**

Il a été apporté à la Société :

- 1- Lors de sa constitution,  
Par Monsieur FURGOL Giuliano une somme en espèces de 500 euros (correspondant à 500 parts, d'un montant de 1 euro chacune)  
Par Monsieur SPOSITO Eric une somme en espèces de 500 euros (correspondant à 500 parts, d'un montant de 1 euro chacune)
  
- 2- Aux termes d'une décision des associés en date du 12 décembre 2024 et d'une décision de la gérance, le capital social a été réduit d'une somme de 500 euros par voie de rachat et d'annulation corrélative de 500 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.

### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €) divisé en 500 parts sociales de 1 euro chacune de nominal, numérotées de 501 à 1000 intégralement attribuées à Monsieur Eric SPOSITO. »

## **TROISIEME DECISION**

Les associés confèrent tous pouvoirs à la gérance à l'effet de :

- constater ou non l'absence d'opposition des créanciers ;
  
- En l'absence d'opposition des créanciers faire procéder au rachat par la Société des 500 parts sociales appartenant à la société HFB dans les conditions qui viennent d'être fixées, en payer le prix par l'attribution de la créance de même montant détenue sur la société NEW MADISON et en recevoir quittance, les annuler, et constater la réalisation définitive de la réduction de capital décidée sous la cinquième résolution,
  
- constater la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts.

## **QUATRIEME DECISION**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

## SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, le présent acte a été signé par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil ci-après :

*« Art. 1366 : L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.*

*Art. 1367 : La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

*Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique DocuSign et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code Civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code Civil le présent acte électronique constitue l'original des présentes.

Ainsi toute version signée des présentes qui sera remise par voie de courrier électronique dans un format virtuel portable (« PDF ») avec demande d'avis de réception, en ce compris par retour d'email, devra être traitée comme étant un document original doté des mêmes effets juridiques que s'il s'agissait d'une copie originale signée et remise en main propre.

Les Parties s'engagent expressément à ne pas initier d'action en justice sur le fait que et/ou à ne pas utiliser en défense dans le cadre de toute procédure contentieuse, le fait que la version signée des présentes ait été communiquée par voie PDF.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature des présentes sera réputée être le 12 décembre 2024 nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

SUIVENT LES SIGNATURES DES PARTIES

**Monsieur Eric SPOSITO**

DocuSigned by:  
  
233412AEE43B41A...

**Po/la société HFB  
Monsieur Frédéric BENFAID,**

DocuSigned by:  
  
748142C268D14AD...